

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-34

Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention entre la Commune de Carry le Rouet et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD), pour la mise en place de consultations juridiques gratuites pour les habitants, qui précise les modalités de fonctionnement des consultations juridiques pour l'exercice 2025,

D E C I D E

Article I : De signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches du Rhône (CDAD) sis rue Joseph Autran 13006 Marseille.

Article II : Les consultations « Avocat généraliste » auront lieu une fois par mois, le deuxième mercredi du mois, de 14 heures à 16 heures 30 pour l'année 2025.

Article III : La contribution financière de la commune qui s'élève à 820,32 euros pour l'année 2025, sera inscrite au budget de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Téléréours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 19 février 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

